

FICHE 14

LES PRINCIPES COMPTABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

De façon générale, les mouvements, débiteurs et créditeurs, et les soldes des comptes de non-résidents ouverts aux noms de correspondants ou de clients, doivent faire l'objet de déclaration pour l'établissement de la balance des paiements. Les déclarations reposent sur les principes suivants.

1. COMPTES DE NON-RÉSIDENTS

Parmi les comptes retraçant les créances et les engagements en francs CFP ou en devises, vis-à-vis des non-résidents, seuls sont désignés, dans les présents textes, sous le vocable comptes « de non-résidents », les comptes ci-après :

- les comptes ouverts dans les livres des intermédiaires dans la collectivité au nom de correspondants ou de clients non résidents (comptes lori) ;
- les comptes « miroirs » tenus chez les intermédiaires dans la collectivité et destinés à retracer les écritures enregistrées à leur nom à l'extérieur de la collectivité (comptes nostri) ;
- les comptes d'application avec ou sans mouvements de fonds, ouverts pour ordre, qui ne doivent pas être confondus avec les « comptes de passage » ;
- les comptes dans lesquels sont enregistrées toutes autres opérations de trésorerie réalisées avec les non-résidents ainsi que celles portant sur les valeurs reçues ou données en pension, achetées ou vendues ferme. Sont également visés les comptes de pensions livrées.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique indépendante exercée à titre principal à l'extérieur de la collectivité, quel que soit le statut juridique de l'agent économique.

Parmi ces comptes de non-résidents sont repris les comptes en francs CFP et en devises (voir §3).

2. AGENTS FINANCIERS (CORRESPONDANTS) ET AGENTS NON FINANCIERS (CLIENTS)

Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements et en accord avec la nomenclature retenue dans la comptabilité bancaire, les opérateurs résidents et non résidents sont classés en agents financiers et non financiers.

2.1. Les agents financiers (correspondants)

2.1.1. Les agents financiers résidents regroupent

- < 63 >
- . Les établissements de crédit
 - l'agence de l'IEOM,
 - les établissements de crédit résidents.
 - . La clientèle financière résidente (pour mémoire)
 - les OPCVM,
 - les fonds communs de créances,
 - les institutions financières autres que les établissements de crédit (sociétés de gestion de portefeuille, arbitragistes, autres).

2.1.2. Les agents financiers non résidents regroupent

- < 64 >
- . Les établissements de crédit non résidents
 - les instituts d'émission et institutions monétaires assimilées,
 - les banques et institutions assimilées à des établissements de crédit,
 - les sièges et succursales à l'extérieur de la collectivité,
 - les organismes internationaux à caractère bancaire et financier. À la différence des autres agents financiers, aucune nationalité ne peut leur être attribuée (cf. codes spécifiques).
 - . La clientèle financière non résidente
 - OPCVM, notamment « mutual funds », « investment trusts »,
 - les fonds communs de créances,
 - les institutions financières autres que les établissements de crédit, notamment les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de trésorerie, les caisses de gestion de dette, etc.

2.2. Les agents non financiers (clientèle)

2.1.1. Les agents non financiers résidents

Cette catégorie recouvre la clientèle non financière (personnes physiques ou morales y compris les administrations publiques et privées).

2.1.2. Les agents non financiers non résidents

- < 64 >
- Ils reprennent l'ensemble de la clientèle non financière non résidente : sociétés, ménages, administrations publiques et privées extérieures à la collectivité, forces armées, gouvernements et consulats étrangers, agents internationaux n'ayant pas un caractère bancaire ou financier, quel que soit le lieu de leur établissement.

3. ÉTATS D'ENCOURS « BALANCE DES PAIEMENTS » ET ÉTATS « BAFI » : COHÉRENCE D'ENSEMBLE

La réforme comptable BAFI a permis l'amélioration du raccordement des données comptables bancaires avec celles utilisées dans le recensement balance des paiements.

Les règles énoncées aux §1 et 2 ci-dessus peuvent être schématisées comme suit en se référant à la situation 4000. **Nota :** pour l'établissement de la situation 4000, les encours en francs CFP doivent être inscrits dans la colonne *Devises*.

	Actif				Passif			
	Résidents		Non-résidents		Résidents		Non-résidents	
	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises
<u>Bilan</u>								
Comptes classe 1 (interbancaire)			X	X			X	X
Comptes classe 2 (clientèle financière et non financière)			X	X			X	X
Comptes classe 3 (pensions livrées et opérations sur titres)			X	X			X	X
Autres comptes de bilan								
<u>Hors bilan</u>								

Seuls les mouvements et les soldes enregistrés sur les comptes de non-résidents (en euros et en devises) sont pris en considération pour l'établissement de la balance des paiements.